



Délibération n°85/CT/2025 du 29/09/2025 portant engagement de la commune à obtenir les autorisations de passage amiables des propriétaires concernés par les travaux relatifs à l'opération « Travaux de rénovation du réseau de Fetuna pk 36,200 à pk 42,500 » ; à signer lesdites autorisations

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la demande de financement de la commune de Tumaraa pour le projet « Travaux de rénovation du réseau d'adduction en eau potable de Fetuna, du PK 36,2 au PK 42,5 », déposée au Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP 2026) ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de rénovation du réseau d'adduction en eau potable de Fetuna, du PK 36,2 au PK 42,5, identifiés comme prioritaires dans le diagnostic de la phase 1 de l'actualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ;

Considérant que le tracé du réseau à renouveler emprunte majoritairement le domaine public, mais qu'il traverse également, pour certains tronçons, des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

Considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer la conformité juridique et la bonne exécution des travaux, et conformément aux prescriptions des financeurs, en particulier le Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP), d'obtenir l'accord préalable des propriétaires concernés ;

Considérant que la commune s'engage à rechercher en priorité des autorisations de passage amiables, et qu'à défaut, elle pourra solliciter du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française l'institution d'une servitude d'eau sur les parcelles privées concernées, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 29 septembre 2025 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 septembre 2025

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_85-DE

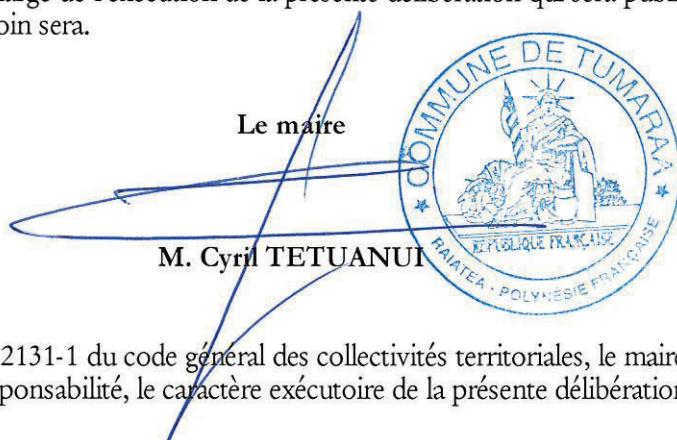
ADOpte

Article 1 : La commune de Tumaraa s'engage à obtenir les autorisations de passage amiabes des propriétaires concernés par les travaux relatifs à l'opération « Travaux de rénovation du réseau de Fetuna pk 36,200 à pk 42,500 » et à défaut, de lancer la procédure visant à demander au Haut-commissaire de la République en Polynésie française d'instituer une servitude d'eau sur ces parcelles privées.

Articles 2 : Le maire est autorisé à signer les autorisations de passage, ainsi que ses éventuels avenants, entre la commune de Tumaraa et les propriétaires terriens concernés par les travaux relatifs à l'opération « Travaux de rénovation du réseau de Fetuna pk 36,200 à pk 42,500 ».

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_85-DE